



Risque Incendie de forêt. Obligations légales de débroussaillage.

Madame, Monsieur,

Les feux de forêt une fois de plus se sont développés cette année sur l'ensemble du territoire national et plus particulièrement dans le sud, mais plus seulement dans le sud. Ces catastrophes viennent nous rappeler la nécessité du débroussaillage des zones autour des habitations. Cela permet aux habitants de s'y confier et aux pompiers de protéger les bâtiments dans de meilleures conditions d'efficacité et de sécurité.

Les fréquentes périodes de sécheresse, de plus en plus longues et plus sévères, et le développement du couvert végétal aux abords des zones habitées favorisent le développement de ces incendies souvent meurtriers.

La prévention est primordiale. Certes la commune a été épargnée depuis quelques années. Mais nous ne devons pas relâcher l'effort et ne pas laisser s'enfricher les parcelles servant de protection contre le feu. La vision de tous ces habitants déplacés cet été en Gironde pour fuir les flammes devrait nous questionner.

La réglementation impose le débroussaillage sur un rayon de 50 mètres autour des bâtiments si ceux-ci sont situés à moins de 200 mètres d'un massif boisé. Autant dire que la quasi totalité des habitations de la commune est concernée. Il faut savoir que cette obligation légale peut amener dans certains cas les propriétaires concernés à intervenir au-delà des limites de leur propre propriété lorsque les caractéristiques du terrain voisin n'imposent pas à son propriétaire d'en assurer lui-même le débroussaillage (terrain non bâti et non situé en zone urbaine).

Si vous vous trouvez dans cette situation, je vous invite très fortement à aviser votre voisin que s'il ne débroussaillera pas son terrain vous serez contraint à le faire à sa place. Une copie de ce courrier doit être adressée à la mairie.

Toutes les informations concernant les obligations légales de débroussaillage sont disponibles à la mairie.

L'automne et l'hiver sont les périodes propices pour réaliser ces opérations. Cela permet de faire sécher plusieurs mois les produits coupés s'ils ne peuvent être broyés sur place, et de pouvoir les brûler au printemps (à titre dérogatoire) limitant ainsi les fumées polluantes générées par du bois brûlé encore vert.

Il est de l'intérêt de tous, à ce que notre territoire soit protégé contre le risque Incendie.

J'ai demandé à deux conseillers municipaux Mme Céline Deshons et M. Christophe Grousset de s'assurer que les Obligations Légales de Débroussaillage (OLD) sont totalement respectées autour des habitations. Ils sont à votre disposition si vous le souhaitez pour définir exactement les zones à traiter.

Par ailleurs des contrôles seront réalisés par les services de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer mais aussi par la commune afin de s'assurer que les prescriptions légales en ce domaine ont bien été appliquées avant l'été prochain.

Je rappelle que les sanctions vis-à-vis des propriétaires qui n'auraient pas entrepris un effort suffisant au regard des efforts d'informations engagés sont passibles d'une amende de 135€ (timbre amende de 135€), et d'une mise en demeure pouvant conduire à une amende administrative prononcée par le préfet dont le montant peut aller jusqu'à 30€ le mètre-carré non débroussaillé. De plus une majoration de votre franchise peut être appliquée par votre assureur dans le cas où l'incendie aurait pris naissance sur un terrain non débroussaillé.

Enfin en cas de non respect des Obligations légales de débroussaillage, la commune et la préfecture peuvent faire réaliser après mise en demeure, les travaux à la charge du contrevenant.

Jésuis sûr que votre attachement à vos biens mais aussi à la conservation de notre environnement nous épargnera d'en arriver là. Et je vous prie de bien vouloir agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.



Cros le 10 novembre 2022